



COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE

Trente-neuvième session

Rome (Italie), 15-20 octobre 2012

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CSA ET À L'ARTICLE XXXIII DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION

ENCADRÉ DE DÉCISION

Le Comité amende les articles II (Bureau), V (Groupe d'experts de haut niveau), VII (Sessions), VIII (Ordre du jour et documents) et XI (Organes subsidiaires) de son Règlement intérieur, afin de clarifier les procédures pour l'élection du président, des membres du Bureau et des membres suppléants et de donner au CSA davantage de souplesse pour régler le mode de fonctionnement du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition ainsi que la composition du Comité directeur, le mandat de ses membres, ses fonctions et ses équipes de projet spéciales.

Le Comité entérine les amendements proposés à l'Article XXXIII du Règlement général de l'Organisation (RGO) et demande au Conseil de présenter ces amendements à la trente-huitième session de la Conférence (15-22 juin 2013) pour approbation.

Le Comité donne mandat au Bureau de définir les procédures de sélection, y compris les qualifications requises et le mandat, pour le poste de secrétaire, ainsi que les modalités et les conditions d'incorporation dans son secrétariat d'autres instances des Nations Unies s'occupant directement de la sécurité alimentaire et de la nutrition, en vue de soumettre des propositions au CSA en octobre 2013. Ces propositions doivent tenir compte des avis exprimés par les chefs de secrétariat de la FAO, du FIDA et du PAM.

Le Comité approuve la décision du Bureau de prolonger le mandat des membres en place du Comité directeur du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition jusqu'à octobre 2013.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse www.fao.org.

HISTORIQUE

1. À sa trente-septième session, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) a examiné et adopté son Règlement intérieur révisé¹.
2. À cette même session, le CSA a indiqué qu'un certain nombre de points de son Règlement intérieur devaient être précisés et améliorés, notamment les modalités d'élection du Président, comme les limites relatives au mandat (rééligibilité), la date limite de communication des candidatures et le roulement entre les régions. Il a estimé que les procédures pour l'élection des membres et des membres suppléants du Bureau devaient également être clarifiées. Le CSA a demandé que les améliorations proposées de son Règlement intérieur soient présentées à sa trente-neuvième session (Rome, 15-20 octobre 2012)².
3. Le Comité a également demandé au Bureau de recommander une mise à jour de l'Article XXXIII du RGO pour la trente-neuvième session du CSA (Rome, 15-20 octobre 2012), recommandation qui serait ensuite transmise à la trente-huitième session de la Conférence de la FAO (Rome, 15-22 juin 2013). La raison de cette demande est de s'assurer que l'Article XXXIII soit « conforme au document relatif à la réforme du CSA ainsi qu'au Règlement intérieur révisé »³.
4. Le Comité a demandé au Bureau de continuer d'examiner, en coordination avec les organismes compétents, les modalités et les conditions de mandat de son Secrétaire par roulement entre la FAO, le FIDA et le PAM, notamment les compétences requises du Secrétaire et son mandat ainsi que le rattachement hiérarchique, de manière à ce que le CSA puisse prendre une décision en connaissance de cause à sa prochaine session ordinaire. Il a également demandé au Bureau de continuer d'examiner, en coordination avec les organismes compétents, les modalités et les conditions d'incorporation dans son secrétariat d'autres instances des Nations Unies s'occupant directement de la sécurité alimentaire et de la nutrition, de manière à ce que le CSA puisse prendre une décision en connaissance de cause à sa prochaine session ordinaire. En 2011, à la suite de la demande du Comité, le Bureau a demandé l'avis des chefs de secrétariat de la FAO, du FIDA et du PAM. Les chefs de deux des trois organisations ayant leur siège à Rome ayant changé depuis la trente-septième session du CSA, le Comité a tenu de nouvelles consultations en 2012. Les réactions reçues par le président du CSA au milieu de l'année 2012 différaient à plusieurs égards de celles reçues précédemment par les anciens chefs de secrétariat, et ont été transmises aux membres du Bureau en septembre 2012 pour information. Les membres du Bureau n'ont pas disposé de suffisamment de temps pour examiner toutes les implications de la seconde série de propositions relatives à la nomination du Secrétaire et aux questions connexes concernant le Secrétariat, ni de mener des consultations à leur sujet. Les membres du Bureau sont dès lors convenus, à l'unanimité, de demander au Comité de donner mandat au Bureau de continuer à analyser cette question, ainsi que les modalités et les conditions d'incorporation dans son secrétariat d'autres instances des Nations Unies s'occupant directement de la sécurité alimentaire et de la nutrition, en vue de soumettre des propositions au CSA en octobre 2013.
5. Le 20 juillet 2012, le Bureau a décidé de prolonger le mandat des membres en place du Comité directeur du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition jusqu'à octobre 2013. Le CSA est invité à approuver la décision du Bureau. Le Bureau a également décidé d'examiner une proposition visant à déplacer certaines dispositions gouvernant le mode de fonctionnement du Comité directeur du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition, qui figurent actuellement à l'Article XXXIII du RGO, pour les intégrer au Règlement intérieur du CSA, à des fins de cohérence générale et pour donner au CSA la souplesse nécessaire pour adapter ces règles à l'avenir, le cas échéant, sans avoir à porter la question devant la Conférence à chaque fois.
6. Le Bureau du CSA a examiné les propositions d'amendements au Règlement intérieur du CSA et à l'Article XXXIII du RGO. Les propositions d'amendements au Règlement intérieur du CSA sont décrites dans la deuxième partie ci-dessous, et présentées à la trente-neuvième session du CSA pour

¹ CFS: 2011/FINAL REPORT, paragraphe 60. Voir aussi section L du Volume I des Textes fondamentaux de la FAO.

² CFS: 2011/FINAL REPORT, paragraphe 62.

³ CFS: 2011/FINAL REPORT, paragraphe 61.

adoption, conformément à l'Article XIII - Amendement du règlement intérieur - du Règlement intérieur du CSA⁴. Les propositions d'amendements à l'Article XXXIII du RGO sont décrites dans la première partie ci-dessous et présentées à la trente-neuvième session du CSA pour approbation et transmission ultérieure à la trente-huitième session de la Conférence de la FAO (Rome, 15-22 juin 2013) via le Conseil⁵.

PREMIÈRE PARTIE: PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À L'ARTICLE XXXIII DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION⁶

Article XXXIII

Comité de la sécurité alimentaire mondiale

A. Composition et participation

(...)

6. Le Comité tient normalement deux sessions au cours de chaque période biennale. Les sessions sont convoquées par le Directeur général ~~en consultation avec~~ et le président ~~et le Bureau du Comité,~~ compte tenu des ~~propositions faites~~ décisions prises par le Comité. ~~En cas de nécessité, le Comité peut tenir d'autres sessions, soit sur convocation du Directeur général agissant d'entente avec le président et le Bureau, soit sur demande écrite adressée au Directeur général par la majorité de ses membres.~~

[nouveau] 7. *Le Comité peut se réunir en session extraordinaire (ou spéciale):*

a) si, à l'une quelconque de ses sessions ordinaires, le Comité le décide;

b) si le Bureau le demande.

(renuméroter en conséquence les paragraphes suivants)

D. Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition

~~12.~~ 44. Le Comité est assisté par un Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition qui exercera les fonctions suivantes, ~~et après dénommé le Groupe d'experts. Les fonctions du Groupe d'experts de haut niveau sont les suivantes:~~

a) évaluer et analyser l'état actuel de la sécurité alimentaire et de la nutrition et ses causes profondes;

b) fournir une analyse scientifique et fondée sur les connaissances et émettre des avis sur des questions concernant les politiques, en se fondant sur les résultats de la recherche et les études techniques de qualité disponibles;

⁴ L'Article XIII du Règlement intérieur du CSA énonce ce qui suit: « *Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender son règlement intérieur, sous réserve que les amendements soient compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec le document relatif à la réforme du CSA. Aucune proposition d'amendement du règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'aucune session du Comité si le Secrétaire n'en a pas donné préavis aux membres 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.* »

⁵ L'Article XLIX du RGO énonce ce qui suit: (...) 2. « *Les amendements ou les additifs au présent règlement peuvent être adoptés par la Conférence, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au cours d'une séance plénière, à condition que la proposition d'amendement ou d'additif ait été notifiée aux délégués au moins 24 heures avant la séance au cours de laquelle la proposition doit être examinée. La Conférence doit avoir également reçu et examiné le rapport établi sur la proposition par un Comité ad hoc.* 3. *Le Conseil peut proposer des amendements et des additifs au présent règlement et ces propositions sont examinées à la session suivante de la Conférence.* »

⁶ Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en lettres italiques soulignées.

c) identifier les problèmes d'apparition récente et aider le Comité et ses membres à établir un ordre de priorité pour les actions futures et les questions thématiques essentielles devant mobiliser l'attention.

13. 12. Le Groupe d'experts *de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition* est composé d'un Comité directeur et *d'équipes de projet spéciales intervenant sur des projets spécifiques et constituant un* réseau d'experts de la sécurité alimentaire et de la nutrition. *Le Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition agit conformément au Règlement intérieur du Comité.*

~~13.~~ Le Comité directeur est composé de 10 à 15 experts de grande renommée internationale dans des domaines liés à la sécurité alimentaire et à la nutrition, nommés à titre personnel pour une période de deux ans, renouvelable une seule fois. Les membres du Comité directeur sont nommés par le Bureau du Comité sur recommandation d'un comité spécial de sélection composé de représentants de la FAO, du Programme alimentaire mondial, du Fonds international de développement agricole, de Bioversity International et d'un représentant des organisations de la société civile. Le Comité directeur tient normalement deux sessions par an, sauf décision contraire du Comité lui-même dans des circonstances exceptionnelles. Les fonctions du Comité directeur sont les suivantes:

- a) — assurer et suivre la préparation d'études et analyses de pointe en vue de leur examen par le Comité sur différentes questions relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition;
- b) — constituer des équipes de projet d'experts pour préparer des études et analyses à l'appui des décisions du Comité;
- e) — établir et suivre de près les méthodes de travail, les plans de travail et les mandats des équipes de projet et, d'une façon générale, gérer leurs activités;
- d) — examiner les méthodes de travail et proposer des plans de travail;
- e) — s'acquitter de toute fonction connexe selon qu'il convient.

~~14.~~ Une base de données d'experts dans tous les domaines pertinents relatifs à la sécurité alimentaire et à la nutrition, susceptibles d'être nommés par les membres du Comité ou toute autre partie intéressée participant aux débats du Comité, est mise en place. À partir de cette base de données, le Comité directeur constitue des équipes de projet spéciales pour analyser toute question que le Comité directeur pourra leur confier, et faire rapport à ce sujet. Les équipes de projet sont constituées pour des périodes de temps préétablies et sont responsables de la préparation d'études et d'analyses sous la direction générale et la supervision du Comité directeur.

(renuméroter en conséquence les paragraphes suivants)

[...]

E. Secrétariat

(pas d'amendement à cet article)

G. Dispositions diverses

(...)

23. Le Comité peut décider de constituer des organes subsidiaires ou spéciaux s'il estime que cette mesure est propre à faciliter ou accélérer ses travaux, sans entraîner de doubles emplois avec des organismes existants. Une décision en ce sens ne peut être prise qu'après examen par le Comité d'un rapport du Secrétaire, après consultation de l'Organisation, du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole ~~Directeur général~~ sur les incidences administratives et financières.

(renuméroté en conséquence les paragraphes suivants)

DEUXIÈME PARTIE: PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CSA⁷

Article II Bureau

1. [...]
2. *Le ou la président(e) est élu pour une période de deux ans sur la base d'un roulement entre les régions et sur la base des qualifications et de l'expérience personnelles pertinentes pour le mandat du CSA, sur la base d'un roulement entre les régions, les membres du Bureau et les membres suppléants sont élus pour deux ans. Il ou elle [est] [n'est pas] éligible pour deux mandats consécutifs dans les mêmes fonctions. Son mandat expire à la fin de la réunion du Comité durant laquelle a lieu l'élection du nouveau président.*
3. [nouveau numéro] Les membres du Bureau et les membres suppléants sont élus pour deux ans. Leur mandat expire à la fin de la réunion du Comité durant laquelle a lieu l'élection ~~d'un nouveau président~~, de nouveaux membres et de membres suppléants. Si un membre du Bureau cesse d'être disponible de façon temporaire pour une longue période, il en informe le ou la président(e) du Bureau par écrit et dans les meilleurs délais, et est remplacé pour la durée de cette période par le membre suppléant désigné, sur décision du Bureau. Si un membre du Bureau cesse d'être disponible de façon permanente pour des raisons indépendantes de sa volonté, il est remplacé durant le restant de son mandat par le membre suppléant désigné, sur décision du Bureau. Sauf décision contraire du Bureau, les membres suppléants peuvent assister aux réunions du Bureau, en qualité d'observateurs sans droit de parole.
4. [nouveau paragraphe] Les candidatures à l'élection au poste de président sont proposées par le gouvernement d'un membre ou par son délégué ou représentant, et communiquées au Secrétariat du CSA au plus tard 30 jours calendrier avant la date d'ouverture de la session du Comité au cours de laquelle l'élection a lieu. Toute candidature qui parvient au Secrétariat du CSA après ce délai est considérée comme nulle. Les candidatures précisent le nom du candidat ainsi que le détail de ses qualifications et de son expérience. Le Secrétariat fait part aux membres des candidatures reçues dans les cinq jours qui précèdent la clôture de la période de candidature.
5. [nouvelle numérotation - ancien paragraphe 3] Le Bureau élit un vice-président parmi ses membres, sur la base de ses qualifications personnelles. Le vice-président reste en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau vice-président. Au cas où le président, pour cause d'incapacité, de décès ou pour toute autre raison, est empêché d'exercer ses fonctions jusqu'à l'échéance du mandat, lesdites fonctions sont exercées par le vice-président pour le restant du mandat du président. Le Bureau élit parmi les représentants de ses membres un nouveau vice-président pour le restant du mandat du vice-président.
6. [nouvelle numérotation - ancien paragraphe 4] Le président, ou en son absence le vice-président, préside les séances du Comité ou du Bureau et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche du Comité. Le président, ou tout vice-président exerçant ces fonctions en l'absence du président, ne vote pas. Lorsque le vice-président préside une réunion du Bureau, son siège habituel au sein du Bureau, en tant que représentant de sa région, est occupé pendant ladite réunion par un représentant appartenant à la même mission permanente que lui.

[...]

⁷ Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en lettres italiques soulignées.

Article V

Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition

1. Le Comité est assisté par un Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition ci-après dénommé « le Groupe de haut niveau ». Sa composition et ses fonctions sont décrites aux paragraphes 36 à 46 du document relatif à la réforme du CSA et aux paragraphes 11 et 12 à 14 du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

2. Le Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition est composé d'un Comité directeur et d'équipes de projet spéciales intervenant sur des projets spécifiques et constituant un réseau d'experts de la sécurité alimentaire et de la nutrition.

3. Le Comité directeur est composé de 10 à 15 experts de grande renommée internationale dans des domaines liés à la sécurité alimentaire et à la nutrition, nommés à titre personnel pour une période de deux ans, renouvelable une seule fois. Les membres du Comité directeur sont nommés par le Bureau du Comité sur recommandation d'un comité spécial de sélection composé de représentants de la FAO, du Programme alimentaire mondial, du Fonds international de développement agricole, de Bioversity International et d'un représentant des organisations de la société civile. Le Comité directeur tient normalement deux sessions par an, sauf décision contraire du Comité lui-même dans des circonstances exceptionnelles. Les fonctions du Comité directeur sont les suivantes:

- a) assurer et suivre la préparation d'études et analyses de pointe en vue de leur examen par le Comité sur différentes questions relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition;
- b) constituer des équipes de projet d'experts pour préparer des études et analyses à l'appui des décisions du Comité;
- c) établir et suivre de près les méthodes de travail, les plans de travail et les mandats des équipes de projet et, d'une façon générale, gérer leurs activités;
- d) examiner les méthodes de travail et proposer des plans de travail;
- e) s'acquitter de toute fonction connexe selon qu'il convient.

4. Une base de données d'experts dans tous les domaines pertinents relatifs à la sécurité alimentaire et à la nutrition, susceptibles d'être nommés par les membres du Comité ou toute autre partie intéressée participant aux débats du Comité, est mise en place. À partir de cette base de données, le Comité directeur constitue des équipes de projet spéciales pour analyser toute question que le Comité directeur pourra leur confier, et faire rapport à ce sujet. Les équipes de projet sont constituées pour des périodes de temps préétablies et sont responsables de la préparation d'études et d'analyses sous la direction générale et la supervision du Comité directeur.

5. [nouvelle numérotation - ancien paragraphe 2] Le règlement intérieur du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition et le processus de sélection de son Comité directeur sont approuvés par le Bureau et publiés sur le site web du Comité. Tout amendement au règlement intérieur du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition ou au processus de sélection de son Comité directeur doit être soumis au Bureau pour approbation.

6. [nouvelle numérotation - ancien paragraphe 3] Le Comité directeur élit un président et un vice-président parmi ses membres. Leur mandat est de deux ans renouvelable consécutivement une seule fois et expire lors de l'élection, respectivement, d'un nouveau président et d'un nouveau vice-président.

Article VI
Secrétariat

(pas d'amendements)

Article VII
Sessions

1. Le Comité tient ses sessions dans les conditions prévues au paragraphe 6 de l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et il en propose la date et le lieu.
2. Durant chaque session, le Comité tient autant de séances qu'il le désire.
3. La date et le lieu de chaque session sont arrêtés par le Directeur général et le président du Comité, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, ~~ainsi que le président du Comité~~, et communiqués deux mois au moins avant la session à tous les membres du Comité ainsi qu'aux organisations internationales qui ont été invitées à participer à la session ou à envoyer des observateurs. La date et le lieu de chaque session sont également communiqués à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole ainsi qu'aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies.
4. Tout membre du Comité ou toute organisation participant aux travaux du Comité en vertu du paragraphe 11 du document relatif à la réforme du CSA et au paragraphe 3 de l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture peut faire accompagner son représentant au Comité par des suppléants et des conseillers.
5. Pour toute décision du Comité, le quorum est constitué par la présence de représentants de la majorité des membres du Comité.
6. ~~Des sessions extraordinaires peuvent être demandées par les membres du Comité et approuvées par le Bureau après consultation des membres du Comité.~~

Article VIII
Ordre du jour et documentation

1. Le Bureau prépare un ordre du jour provisoire d'un commun accord avec les États Membres et avec le Groupe consultatif. Le président transmet l'ordre du jour provisoire au moins deux mois avant la session à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial, du Fonds international de développement agricole et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole. L'ordre du jour provisoire est également communiqué à tous les participants et observateurs qui ont le droit de participer aux travaux du Comité.
2. L'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil économique et social ou la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture peuvent demander au président, 30 jours au moins avant la date prévue pour la session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire.
3. Le Comité, au cours d'une session, peut amender l'ordre du jour à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en supprimant, ajoutant ou modifiant n'importe quel point, sous réserve que toute question qui lui est renvoyée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil économique et

social ou la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture figure à l'ordre du jour adopté.

4. Les documents qui n'ont pas encore été expédiés le sont en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après, dans toutes les langues de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole.

[...]

Article XI *Organes subsidiaires*

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 23 de l'Article XXXIII du Règlement général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Comité peut décider de constituer des organes subsidiaires ou *ad hoc* s'il estime que cette mesure est propre à faciliter ou accélérer ses travaux, sans entraîner de doubles emplois avec des organismes existants *et en veillant à ce que les fonds nécessaires soient disponibles.*

2. Avant de décider de la création d'organes subsidiaires ou *ad hoc*, le Comité examine les incidences administratives et financières de cette décision à la lumière d'un rapport que lui soumet le Secrétaire *du CSA, après consultation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Fonds international de développement agricole et du Programme alimentaire mondial.*

3. Le Comité fixe le mandat, la composition et, autant que possible, la durée du mandat de ses organes subsidiaires ou *ad hoc*, qui lui font rapport. Les rapports des organes subsidiaires et des organes *ad hoc* sont communiqués pour information à tous les membres des organes subsidiaires ou *ad hoc* intéressés, à tous les membres du Comité, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui ont été autorisées à participer à ces sessions. »